

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 7 386 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, soit 1 846 500 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 7 386 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, soit 1 846 500 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68397

Gouvernement du Québec

Décret 427-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'octroi au Barreau du Québec pour l'École du Barreau d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 2 033 929 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, et d'une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE le Barreau du Québec a établi l'École du Barreau par le Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut notamment, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 319-2017 du 29 mars 2017, la ministre responsable de l'Enseignement supérieur a été autorisée à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Enseignement supérieur à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une seconde tranche de la subvention pour l'exercice financier 2017-2018 d'un montant maximal de 2 033 929 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 2 218 025 \$, ainsi qu'une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une seconde tranche de la subvention pour l'exercice financier 2017-2018 d'un montant maximal de 2 033 929 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 2 218 025 \$, ainsi qu'une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68398

Gouvernement du Québec

Décret 428-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT des avances du ministre des Finances à Financement-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à Financement-Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 38 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le décret numéro 562-2016 du 22 juin 2016, modifié par le décret numéro 615-2017 du 21 juin 2017, autorise le ministre des Finances à avancer à Financement-Québec, d'ici le 31 mars 2020, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les emprunts qu'il est autorisé à effectuer en vertu des régimes d'emprunts du gouvernement du Québec, lorsqu'il le juge nécessaire, pour que Financement-Québec puisse réaliser sa mission, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et modalités des avances consenties par le ministre des Finances à même les montants empruntés en vertu d'un régime d'emprunts et de remplacer le décret numéro 562-2016 du 22 juin 2016, modifié par le décret numéro 615-2017 du 21 juin 2017 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à Financement-Québec, d'ici le 31 mars 2020, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, le cas échéant, à même les emprunts qu'il est autorisé à effectuer en vertu des régimes d'emprunts du gouvernement du Québec (les « emprunts »), et ce, lorsqu'il le juge nécessaire pour que Financement-Québec puisse réaliser sa mission, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en toute autre monnaie;

QUE, lorsque les avances sont consenties à même le fonds consolidé du revenu, ces avances portent intérêt à taux fixe ou variable et comportent les conditions et modalités suivantes :

a) si l'avance est consentie à taux fixe, le taux applicable à l'avance correspondra au taux de rendement à échéance, pour le terme recherché, des obligations du gouvernement du Québec sur le marché secondaire, tel que calculé par le ministre des Finances, le cinquième jour ouvrable précédant la date de l'avance;

b) si l'avance est consentie à taux variable, le taux applicable à l'avance correspondra, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2, 3, 6 ou 12 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters, additionnée d'un écart calculé le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt, conformément à l'annexe 1 du présent décret. Ce taux est calculé par le ministre des Finances le premier jour de chaque période de détermination et maintenu jusqu'à la date de détermination suivante. Si la première ou la dernière période de détermination diffère des termes précités, le taux de référence pour cette période sera calculé le premier jour de la période de détermination, par le ministre des Finances, selon la méthode de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret. Aux fins de l'interpolation linéaire, dans le cas où une telle période est de moins d'un mois, la borne inférieure correspondra au taux des opérations de pension à un jour applicable le premier jour de la période de détermination, tel que publié par la Banque du Canada;

c) les avances seront remboursables en capital et intérêts aux dates d'échéance déterminées par le ministre des Finances;

d) le terme des avances sera de 365 jours et plus;

QUE, lorsque les avances sont consenties à même des emprunts, ces avances comportent les conditions et modalités suivantes :

a) les avances seront remboursables en capital et intérêts aux dates d'échéance des emprunts effectués et portent intérêt au taux de ces emprunts ou, lorsqu'une ou plusieurs conventions d'échange de taux d'intérêt et de devises ont été conclues, qu'elles portent intérêt au taux résultant de cette conversion;

b) les avances seront assujetties aux autres conditions des emprunts effectués ou des conventions d'échange, le cas échéant;

c) les dispositions de ces emprunts ou de ces contrats relatives au remboursement anticipé ne seront pas opposables à Financement-Québec, le cas échéant;

QUE les frais d'émission applicables à l'égard de chaque avance soient remboursés par Financement-Québec;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 562-2016 du 22 juin 2016, modifié par le décret numéro 615-2017 du 21 juin 2017, sans pour autant affecter la validité des avances consenties sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

ANNEXE 1

METHODE DE FIXATION DE L'ECART APPLICABLE AU TAUX D'INTERET RELATIF AUX AVANCES CONSENTIES

L'écart (e) est calculé comme suit :

$$e = q - s + \sum_{j=1}^3 \frac{a_j}{3}$$

OÙ :

q = taux de rendement à échéance des obligations du gouvernement du Québec pour le terme recherché, tel que calculé par le ministre des Finances.

s = taux de rendement à échéance de la courbe de taux swaps canadiens pour le terme recherché, tel que calculé par le ministre des Finances.

a_j = facteur d'ajustement, pour la fréquence de détermination et le terme recherchés, tel que publié par l'institution de courtage j à la page CDBAAC, dans le cas d'un ajustement de fréquence de trois mois à un mois, du système Bloomberg ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement.

Si l'un des éléments précédents n'a pas été établi pour le terme recherché, celui-ci sera calculé par le ministre des Finances selon la méthode de l'interpolation linéaire reproduite à l'annexe 2 du présent décret.

ANNEXE 2

METHODE DE CALCUL DE L'INTERPOLATION LINEAIRE

Le taux d'intérêt pour le terme recherché est calculé selon la méthode de l'interpolation linéaire, telle que déterminée ci-après :

$$i = i_1 + \left(\left(\frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right) * (i_2 - i_1) \right)$$

Cette formule provient de l'égalité des relations de proportionnalité suivantes:

$$\left(\frac{i - i_1}{i_2 - i_1} \right) = \left(\frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right)$$

OÙ

- i = taux d'intérêt pour le terme recherché;
- i₁ = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance de l'avance ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- i₂ = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance de l'avance ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N = nombre de jours entre la date de l'avance et la date d'échéance de cette avance ou, le cas échéant, la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N₁ = nombre de jours entre la date de l'avance et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance de cette avance ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N₂ = nombre de jours entre la date de l'avance et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance de cette avance ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée.

Tel que : N₁ ≤ N ≤ N₂